



Avis n° 30/2007 du 17 octobre 2007

Objet : avis concernant le projet d'arrêté royal visant à améliorer la mise à jour de l'information relative à la profession au Registre national des personnes physiques

La Commission de la protection de la vie privée ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après la "loi vie privée"), en particulier l'article 29 ;

Vu la demande d'avis du Ministre de l'Intérieur, Patrick DEWAEEL, reçue le 23/04/2007 ;

Vu la demande adressée au Ministre de l'Intérieur par la Commission en date du 20/06/2007 afin d'obtenir des explications complémentaires ;

Vu les informations complémentaires reçues le 22/08/2007 ;

Vu le rapport de Monsieur Bart DE SCHUTTER ;

Émet, le 17/10/2007, l'avis suivant :

I. OBJET DE LA DEMANDE

La Commission (en lieu et place du Comité sectoriel du Registre national) refuse déjà depuis un certain temps d'octroyer un accès à l'information "profession", mentionnée à l'article 3, premier alinéa, 7° de la loi du 8 août 1983 *organisant un registre national des personnes physiques* (ci-après la "LRN")¹. La Commission a notamment constaté que :

- l'actualisation de cette donnée est problématique ;
- il n'existe pas le moindre contrôle de l'exactitude de cette donnée.

Résultat : cette donnée n'est pas fiable. À la lumière de cet élément, la Commission a estimé qu'il n'était pas prudent d'encore octroyer un accès à cette donnée à des tiers. Le risque que l'on puisse se baser sur une information incorrecte était en effet trop grand.

Il ressort du courrier que le ministre nous a adressé afin de demander l'avis de la Commission sur un projet d'arrêté royal, qu'il souhaite accroître la fiabilité de la donnée "profession" au moyen de trois mesures, à savoir :

- offrir au Registre national la possibilité de puiser dans des bases de données existantes, qui contiennent des données professionnelles, et d'introduire ou de modifier la donnée "profession" sur la base de ces données – ceci requiert une adaptation de l'arrêté royal du 3 avril 1984 *relatif à l'accès de certaines autorités publiques au Registre national des personnes physiques ainsi qu'à la tenue à jour et au contrôle des informations* ;
- réduire le nombre des catégories de professions sur la base desquelles les communes peuvent enregistrer cette donnée dans le Registre national ;
- encourager les communes à faire en sorte que le citoyen communique sa nouvelle profession de sa propre initiative (par exemple, par le biais du guichet électronique).

Ces deux dernières mesures sont mentionnées à titre purement informatif dans le rapport au Roi.

¹ Voir par exemple, la délibération RN n° 33/2004 du 25 novembre 2004 et la délibération RN n° 23/2005 du 15 juin 2005.

Dans le cadre de cette opération, le ministre souhaite associer un nouveau type d'information à la donnée "profession", à savoir s'il s'agit d'une profession exercée dans le domaine de la sécurité privée et particulière ou de la recherche privée, à titre principal ou à titre accessoire, ce qui nécessite une adaptation de l'arrêté royal du 8 janvier 2006 *déterminant les types d'informations associés aux informations visées à l'article 3, alinéa 1^{er} de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques.*

II. EXAMEN DU TEXTE DU PROJET

A. LE VOLET ACTUALISATION DE LA PROFESSION

1. Normalement, *la commune, la mission diplomatique ou le poste consulaire où une personne est régulièrement inscrite est seul qualifié pour introduire ou pour modifier des informations relatives à cette personne* dans le Registre national (article 4, § 1 de l'arrêté royal du 3 avril 1984). Le § 2 du même article mentionne quelques exceptions à cette règle. Un certain nombre de cas sont énumérés, dans lesquels d'autres instances peuvent introduire ou modifier des informations.

2. Le projet d'arrêté ajoute une nouvelle exception qui doit rendre la mise à jour de la donnée "profession" plus efficace. L'article 4, § 2 de l'arrêté royal du 3 avril 1984 serait complété par un point 7^o formulé comme suit : *"le service du Registre national pour l'information relative à la profession lorsque cette information provient d'une base de données légale"*. Il ressort du rapport au Roi que l'on vise par "base de données légale" les bases de données reprenant les personnes qui exercent une profession protégée légalement ou réglementairement comme les avocats, les notaires, les réviseurs d'entreprise, ...

3. En vertu de l'article 4, § 1, 4^o et § 2 de la loi vie privée, les services du Registre national doivent, en tant que responsable du traitement, veiller à ce que les données qu'ils traitent soient exactes. Elles doivent donc être mises à jour lorsqu'une modification survient. La Commission estime que l'opération envisagée ne résout pas le fond de ce problème concernant la donnée "profession". Si elle ne remet pas en cause le fait que des finalités légitimes requièrent qu'une méthodologie soit élaborée pour que cette donnée soit disponible – sous certaines conditions –, elle doute toutefois que l'enregistrement de cette donnée dans le Registre national constitue l'instrument le plus approprié à cet effet.

4. La majorité de la population active en Belgique ne figure pas dans une base de données "professionnelles" légale. L'opération envisagée aura pour conséquence que la fiabilité de la donnée "profession" dans le Registre national variera fortement d'une personne à l'autre. Normalement, la fiabilité sera relativement grande pour ceux dont la donnée est puisée dans une banque de données légale (à condition que les contrôles et l'actualisation nécessaires aient été effectués). Elle sera plutôt faible pour les personnes qui communiquent elles-mêmes leur profession à la commune sans qu'un contrôle de l'exactitude de cette donnée n'ait lieu (rien ne les empêche de fournir délibérément des informations erronées).

5. Il en résulte une autre inégalité. Pour certains citoyens, cette donnée sera adaptée sans qu'ils aient à intervenir, alors que ce ne sera pas le cas pour d'autres. Si ces derniers ne prennent pas eux-mêmes l'initiative, la profession, qui n'est plus d'actualité, pour autant qu'elle ait été correcte au départ, sera conservée.

6. La Commission estime que lorsqu'une donnée doit être rendue disponible, il est préférable que cela se fasse via une consultation de la source "authentique". Le responsable du traitement a tout intérêt à ce que les données qui sont reprises dans sa banque de données soient correctes. Dès lors, il effectuera les contrôles et les mises à jour nécessaires.

7. Par ailleurs, l'enregistrement multiple des mêmes données est non seulement plus coûteux mais engendre en outre des erreurs (redondance). Lorsqu'une donnée change dans la source authentique, ceci implique un effort important de mettre également à jour toutes les copies de cette source authentique. Si cela n'a pas lieu ou pas de manière régulière, celui qui fait appel à la copie de la source authentique s'appuiera sur des informations qui ne sont plus d'actualité et qui sont donc erronées.

8. Actuellement, la quasi-totalité de la population active en Belgique, tant l'ensemble des travailleurs indépendants que des travailleurs salariés, est enregistrée dans diverses banques de données, soit au sein de services publics, soit au sein d'associations professionnelles qui veillent à l'accès et à l'exercice de la profession, soit au sein d'organisations privées qui fournissent certains services. Il est préférable de consulter les données là où elles sont disponibles. C'est dans ce cadre que le Registre national a un rôle à jouer, à savoir celui de "banque-carrefour" qui dirige d'éventuelles questions concernant la profession d'une personne vers la banque de données reprenant ces informations. La Commission ne comprend d'ailleurs pas pour quelle raison la profession doit encore être reprise en tant qu'information dans le Registre national sur une base permanente.

9. La Commission estime qu'il faut chercher dans cette direction une solution à la problématique de la donnée "profession".

10. Le fait que le Registre national remplirait dans ce cadre le rôle d'une banque-carrefour n'empêche pas qu'une ou deux fois par an, une "photo" de la donnée provenant des diverses banques de données authentiques soit enregistrée dans un datawarehouse séparé dans les services du Registre national afin de fournir, tant aux responsables politiques qu'aux chercheurs, un instrument pour effectuer des études politiques et scientifiques sur la mobilité professionnelle, la relation formation-travail et la planification de l'enseignement.

B. LE VOLET TYPE D'INFORMATION – ADAPTATION DE L'ARRETE ROYAL DU 8 JANVIER 2006

11. L'adaptation a pour objectif d'ajouter une information technique, en fait une précision, à la donnée "profession". Le but est de mentionner le fait que la personne concernée exerce une profession *dans le domaine de la sécurité privée et particulière ou de la recherche privée*, à titre principal ou à titre accessoire. Selon le rapport au Roi, ceci permettrait aux autorités judiciaires de signaler à l'administration compétente que la personne exerçant une telle profession a été condamnée, ce qui peut entraîner un retrait de l'autorisation d'exercice de cette profession.

12. Compte tenu de ce qui a été exposé au point A, il n'est pas recommandé d'ajouter actuellement un type d'information à la donnée "profession". Indépendamment de cela et par souci d'exhaustivité, il convient d'attirer l'attention sur ce qui suit.

13. La Commission estime qu'il existe un instrument plus efficace pour atteindre la finalité poursuivie. En ce qui concerne les détectives privés, l'article 2, § 1, premier alinéa de la loi du 19 juillet 1991 *organisant la profession de détective privé* précise que "*nul ne peut exercer la profession de détective privé (...) s'il n'a pas préalablement obtenu à cette fin l'autorisation du Ministre de l'Intérieur*". Ce dernier est également compétent pour renouveler, suspendre ou retirer cette autorisation (article 16, § 1). Cette autorisation n'est accordée que pour autant que la personne concernée n'ait pas fait l'objet de certaines condamnations et ce, pendant toute la période au cours de laquelle elle exerce ses activités professionnelles (article 3, §§ 1 et 3).

14. Le Ministre de l'Intérieur doit donc veiller à ce que les détectives privés concernés continuent à remplir les conditions. Quant à la condition "condamnation", l'instrument par excellence pour contrôler le respect de cette condition est le casier judiciaire central. En octroyant un accès au casier judiciaire central au SPF Intérieur, qui est compétent pour la délivrance des autorisations, la condition "condamnation" peut être contrôlée de manière systematique et uniforme (ceci requiert une adaptation de l'arrêté royal du 19 juillet 2001 *relatif à l'accès de certaines administrations publiques au Casier judiciaire central*). La création d'un nouveau type d'information est donc superflue.

15. La loi du 10 avril 1990 *réglementant la sécurité privée et particulière* stipule qu'aussi bien les personnes qui assurent la direction effective d'une entreprise de gardiennage que celles qui y sont occupées doivent notamment ne pas avoir fait l'objet de certaines condamnations (articles 5 et 6). Le Ministre de l'Intérieur ou un fonctionnaire qu'il a désigné délivre une carte d'identification aux personnes satisfaisant aux conditions (article 8, § 3). En vue de la vérification des conditions, l'article 7, § 3, premier alinéa précise explicitement que les membres du personnel de la Direction générale de Sécurité et de Prévention, Direction Sécurité privée, ont gratuitement et directement accès aux données figurant dans le casier judiciaire central². En ce qui concerne ce groupe cible aussi, l'ajout envisagé dans le Registre national est superflu.

PAR CES MOTIFS,

la Commission émet un avis défavorable.

L'Administrateur,

Le Président,

(sé) Jo Baret

(sé) Willem Debeuckelaere

² Voir également l'arrêté royal du 18 janvier 2007 *relatif à la désignation des personnes travaillant au sein de la Direction générale Politique de Sécurité et de Prévention du SPF Intérieur, Direction Sécurité privée, ayant directement accès aux données figurant au casier judiciaire central*.